

Arrêt

n° 96 216 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

3. X

4. X

5. X

6. X

7. X

8. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 , par X, X X, X, X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation « des décision (sic) prise par la partie adverse le 05.09.2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me D. STEYVERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 3 juin 2009.

Le 3 novembre 2009, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'asile.

Le 19 septembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 26 mai 2010. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°49.529 du 14 octobre 2010.

Le 3 juin 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 3 juin 2010.

Le même jour, une annexe 26quater est prise à leur égard dans la mesure où la Belgique n'était pas responsable de leur demande d'asile.

Le 10 décembre 2010, ils ont introduit une seconde demande d'asile lesquelles ont été clôturées par les arrêts n°83.990 et n° 83.991 prononcés par le Conseil de céans le 29 juin 2012.

Le 12 avril 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 mai 2011.

Le 7 juin 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi.

Cette demande a été déclarée recevable le 4 août 2011.

Leur demande de séjour pour raison médicale a été complétée à plusieurs reprises.

Le 23 août 2012, le médecin conseiller a rendu son rapport médical.

1.2. Le 5 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi recevable mais non-fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de [H.N.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 23.08.2012, le médecin de l'O.E. indique que le dossier médical du requérant ne lui permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de ma CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26585/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D. v United Kingdom.)

Il ajoute qu'au regard du dossier, il appert que l'état psychologique évoqué du concerné n'est ni accompagné de mesures de protection ni d'examens probants. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Il n'y a, selon lui, aucun documents médical signalant une pathologie en juillet 2012 représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'O.E. constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladies telles que prévues au §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane enfants mineurs des deux premiers requérants, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les huit requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci prétendent agir au nom des cinq derniers, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de celles-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les cinq derniers requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) ; Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 a 3 de la loi du 29.07.1991 relative a (sic) la motivation formelle et matérielle des acte Administratifs ; Violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; Violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

Dans ce qui apparaît comme une première branche, elle soutient que la décision attaquée ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision.

Elle rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le premier requérant souffre d'un stress post-traumatique suite à des agressions subies dans son pays d'origine causées par son origine rom tout en soulignant que cette minorité est fortement discriminée en Serbie.

Elle soutient qu'en Serbie, il existe des lois qui assurent l'accès gratuit aux soins médicaux mais que la réalité est totalement différente.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'appartenance des requérants à la communauté « rom » et des discriminations dont sont victimes les membres de cette communauté. Elle rappelle qu'un retour en Serbie n'est pas conseillé étant donné que ce pays est à l'origine des problèmes psychiatriques du premier requérant.

Elle rappelle que l'accès aux soins médicaux est restreint pour les « roms » et qu'en tout état de cause, il manque des psychiatres et des psychologues spécialisés en Serbie. Elle ajoute que « les soins ne sont pas transposables comme tel dans un autre service a fortiori dan (sic) le lieu ou (sic) s'est opéré le traumatisme ».

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation adéquate en ne tenant pas compte de la réalité des discriminations des roms en Serbie.

3.1.2. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche, elle estime que la décision attaquée viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A cet égard, elle se réfère à l'arrêt Soering du 7 juillet 1989 de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle affirme que « à cause du fait que la défenderesse a refusé de reconnaître le statut du réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire, l'article 3 est violé ». Elle ajoute qu'un accès aux soins médicaux au Kosovo doit être considéré comme un droit au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.1.3. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche, elle soutient que la partie défenderesse a pris une motivation globale pour la décision entreprise sans tenir compte des problèmes spécifiques des requérants notamment leur origine rom, le fait que le stress post-traumatique est causé par les problèmes discriminatoires en Serbie et qu'un renvoi dans ce pays va aggraver les problèmes psychiatriques du premier requérant.

Ainsi, elle estime que la décision entreprise viole les principes de bonne administration, l'obligation de diligence et le principe de rationalité.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil concernant la problématique des roms et le problème de l'accès aux soins médicaux pour les roms.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 8 et 13 de la CEDH, de l'article 9ter de la Loi ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principe.

4.2.1. Pour le surplus, sur la première et la troisième branche, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la Loi précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) »

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que tant l'avis du médecin conseil que la décision attaquée sont motivés par le fait que le premier requérant ne souffre pas d'une maladie telle que prévue par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi et qui peut donner lieu à une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité pour les raisons liées à l'absence d'un risque vital, de mesures de protection ou d'examens probants.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle conclut « *qu'il ne s'agit pas de maladies telles que prévues au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/38/CE, ni à l'article 3 de la CEDH* ».

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel la pathologie invoquée n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1, de la Loi se bornant à faire état dans sa requête d'arguments nouveaux (l'appartenance des requérants à la communauté rom, les discriminations dont ils sont victimes notamment quant à l'accès au soin, etc.) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la décision attaquée serait illégale du fait que l'avis du médecin conseil ne conteste pas que le premier requérant souffre d'un stress post-traumatique. En effet, tant ledit avis que la décision attaquée sont motivés par le fait que le premier requérant ne souffre pas d'une maladie telle que prévue par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, l'acte attaqué ne conteste pas l'existence de la pathologie alléguée par le premier requérant ni même que celle-ci requiert un traitement ou un suivi mais se borne à relever que cette maladie ne relève pas du champ d'application de l'article 9ter précité.

4.2.3. S'agissant l'affirmation selon laquelle « La partie adverse mentionne tous les possibilités théorique de l'accès au (sic) soins médicaux dans tels cas [...]. », le Conseil constate que ces éléments ne figurent d'aucune manière dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que ce grief n'est pas pertinent.

4.2.4. Au demeurant, quant aux vagues points de similitude évoqués entre la situation du requérant et celle d'autres étrangers visés dans la jurisprudence citée en termes de requête, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* les éléments de fond communs à ces procédures qui auraient dû justifier une réponse identique ou à tout le moins rendraient la motivation ici en cause inadéquate.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et des dispositions visées au moyen.

4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucune critique spécifique ni précise de la décision attaquée, se bornant à invoquer de simple affirmation de principe telle que « un accès au soins médicaux au Kosovo doit être considéré comme un droit au sens de l'article 3 de la Convention », sans autres considérations d'espèces ou à invoquer de simples références jurisprudentielles, sans autre développement concret.

S'agissant du grief lié au fait que la partie défenderesse a refusé de reconnaître le statut de réfugié ou d'accorder la protection subsidiaire de sorte que l'article 3 de la CEDH est violé, le Conseil constate que cette argumentation est manifestement étrangère à l'acte attaqué par le présent recours puisqu'elle se réfère à l'issue d'une demande d'asile d'alors que la motivation de l'acte attaqué porte sur l'examen, par la partie défenderesse, du caractère fondé ou non de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales de la partie requérante. Il s'impose dès lors de constater que cette argumentation est inopérante pour remettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

4.4. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS